

Ordonnance sur la mise en œuvre du renvoi des étrangers criminels

Avant-projet

du ...

I

Les ordonnances mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

1. Ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative¹

Art. 52, al. 1, let. e

¹ Si les conditions relevant du droit d'asile (art. 43, al. 1 à 3, LAsi) sont remplies, les requérants d'asile peuvent être autorisés à exercer temporairement une activité lucrative si:

- e. ils ne font pas l'objet d'une décision exécutoire d'expulsion au sens des art. 66a ou 66a^{bis} du code pénal (CP)² ou 49a ou 49a^{bis} du code pénal militaire du 13 juin 1927 (CPM)³.

Art. 65 Réfugiés exerçant une activité lucrative

Quiconque a obtenu l'asile en Suisse ou y a la qualité de réfugié est autorisé à exercer une activité lucrative et à changer d'emploi lorsque les dispositions relatives à la rémunération et au travail (art. 22 LEtr) sont respectées.

Art. 70, al. 1

¹ Si un étranger est en détention préventive ou placé dans un établissement pénitentiaire, ou s'il doit exécuter des mesures de manière stationnaire ou ambulatoire au sens des art. 59 à 61, 63 ou 64 CP⁴ ou être interné dans une institution au sens de l'art. 426 du code civil⁵, sise dans le canton qui lui a octroyé l'autorisation ou dans un autre canton, l'autorisation qu'il a possédée jusqu'alors demeure valable jusqu'à sa libération. Cela ne vaut pas pour l'étranger faisant l'objet d'une expulsion au sens des art. 66a CP ou 49a CPM⁶ ; dans ce cas, l'art. 61, al. 1, let. e, LEtr s'applique.

SR

- 1 SR 142.201
- 2 RS 311.0
- 3 RD 321.0
- 4 RS 311.0
- 5 RS 210
- 6 RS 321.0

*Variante de l'art. 22a AP-Ordonnance VOSTRA:**Art. 82, al. 1^{bis} à 1^{quater}*

^{1bis} Les autorités judiciaires communiquent au SEM les jugements pénaux exécutoires dans lesquels est prononcée une expulsion.

^{1ter} Les autorités compétentes pour l'exécution des expulsions communiquent au SEM les décisions d'exécution suivantes :

- a. les décisions de report de l'exécution de l'expulsion;
- b. les décisions marquant le début de l'expulsion.

^{1quater} Si une expulsion a été prononcée en Suisse, les autorités fédérales d'entraide judiciaire communiquent la date à laquelle la personne concernée a été extradée vers un autre État ou transférée dans son État d'origine pour y purger une peine.

2. Ordonnance du 22 octobre 2008 sur l'entrée et l'octroi de visas⁷*Art 37, al. 1, let. d*

¹ Peuvent seules prendre part au contrôle automatisé à la frontière les personnes qui:

- d. ne font l'objet ni d'un signalement dans le RIPOL ou le SIS ni d'une mesure d'éloignement ou d'une expulsion au sens des art. 66a ou 66a^{bis} du code pénal (CP)⁸ ou 49a ou 49a^{bis} du code pénal militaire du 13 juin 1927 (CPM)⁹.

Titre : ne concerne que le texte allemand

3. Ordonnance du 11 août 1999 sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers¹⁰**Art. 2** Etendue de l'assistance en matière d'exécution

(art. 71, let. a, LEtr)

¹ A la demande de la police cantonale des étrangers compétente, le SEM se charge d'obtenir des documents de voyage pour les étrangers frappés d'une décision de renvoi, d'expulsion ou d'expulsion au sens de l'art. 66a ou 66a^{bis} du code pénal (CP)¹¹ ou 49a ou 49a^{bis} du code pénal militaire du 13 juin 1927 (CPM)¹².

² Il est l'interlocuteur des autorités des pays d'origine, en particulier des représentations diplomatiques ou consulaires des États d'origine ou de provenance des étrangers concernés, pour autant que d'autres dispositions n'aient pas été prises dans le cadre d'un accord de réadmission ou après entente avec les cantons.

⁷ RS 142.204

⁸ RS 311.0

⁹ RS 321.0

¹⁰ RS 142.281

¹¹ RS 311.0

¹² RS 321.0

Art. 3, al. 1

¹ Dans le cadre de son intervention visant à obtenir des documents de voyage, le SEM vérifie l'identité et la nationalité des étrangers frappés d'une décision de renvoi, d'expulsion ou d'expulsion au sens de l'art. 66a ou 66a^{bis} CP¹³ ou 49a ou 49a^{bis} CPM¹⁴.

Art. 5, al. 3

³ Le SEM peut organiser des vols spéciaux et, en accord avec des Etats tiers, des vols internationaux à destination des Etats d'origine ou de provenance des étrangers frappés d'une décision de renvoi, d'expulsion ou d'expulsion au sens de l'art. 66a ou 66a^{bis} CP¹⁵ ou 49a ou 49a^{bis} CPM¹⁶. Il assure, en même temps, la coordination entre les cantons concernés.

Art. 6, al. 2

² Le SEM peut demander au DFAE d'intervenir directement auprès des Etats d'origine ou de provenance des étrangers frappés d'une décision de renvoi, d'expulsion ou d'expulsion au sens de l'art. 66a ou 66a^{bis} CP¹⁷ ou 49a ou 49a^{bis} CPM¹⁸, ou encore auprès des représentations diplomatiques ou consulaires.

Art. 7 Documentation sur l'exécution des renvois et perfectionnement

¹ Le SEM établit et met à jour une documentation informatisée sur les principaux Etats d'origine ou de provenance. Cette documentation comprend toutes les informations requises pour l'exécution des renvois, des expulsions et des expulsions au sens de l'art. 66a ou 66a^{bis} CP¹⁹ ou 49a ou 49a^{bis} CPM²⁰, notamment des renseignements sur l'obtention des documents de voyage, l'organisation des voyages et la sécurité.

² Le SEM entretient avec les autorités cantonales compétentes un échange d'informations permanent sur les questions relevant de l'exécution des renvois, des expulsions et des expulsions au sens de l'art. 66a ou 66a^{bis} CP²¹ ou 49a ou 49a^{bis} CPM²², et organise notamment des cours de perfectionnement et des séances d'information.

- 13 RS 311.0
- 14 RS 321.0
- 15 RS 311.0
- 16 RS 321.0
- 17 RS 311.0
- 18 RS 321.0
- 19 RS 311.0
- 20 RS 321.0
- 21 RS 311.0
- 22 RS 321.0

Art. 8 Entraide administrative des cantons

Lorsqu'il s'agit notamment de présenter des étrangers frappés d'une décision de renvoi, d'expulsion ou d'expulsion au sens de l'art. 66a ou 66a^{bis} CP²³ ou 49a ou 49a^{bis} CPM²⁴ aux représentations diplomatiques ou consulaires des Etats d'origine ou de provenance, les mener à des entretiens dans le but d'établir leur identité et leur nationalité ou de les conduire aux aéroports, les cantons garantissent au SEM l'entraide administrative requise.

Art. 9 Etablissement d'un document de voyage supplétif

Lorsqu'il n'est pas possible d'obtenir des documents de voyage du pays d'origine d'un étranger en vue d'exécuter son renvoi, son expulsion ou son expulsion au sens de l'art. 66a ou 66a^{bis} CP²⁵ ou 49a ou 49a^{bis} CPM²⁶, le SEM peut établir un document de voyage supplétif, pour autant que cette mesure permette d'organiser le rapatriement de l'intéressé dans l'Etat d'origine ou de provenance ou encore dans un Etat tiers.

Art. 10, al. 1, let. a, et 2

¹ Le SEM suspend l'aide à l'exécution aussi longtemps que:

- a. des raisons d'ordre technique empêchent l'exécution des renvois, des expulsions ou des expulsions au sens de l'art. 66a ou 66a^{bis} CP²⁷ ou 49a ou 49a^{bis} CPM²⁸;

² Un renvoi, une expulsion ou une expulsion au sens de l'art. 66a ou 66a^{bis} CP²⁹ ou 49a ou 49a^{bis} CPM³⁰ ne peuvent techniquement pas être exécutés, en particulier lorsqu'il n'est pas possible d'obtenir les documents de voyage ou d'organiser le départ, alors que la personne tenue de partir a collaboré conformément à ses obligations.

Art. 11, al. 1, let. a

¹ Le SEM gère un service aéroportuaire auquel sont attribuées notamment les tâches suivantes:

- a. la coordination de l'escorte de sécurité en cas d'exécution forcée d'une décision de renvoi, d'expulsion ou d'expulsion au sens de l'art. 66a ou 66a^{bis} CP³¹ ou 49a ou 49a^{bis} CPM³² par voie aérienne;

23 RS 311.0
24 RS 321.0
25 RS 311.0
26 RS 321.0
27 RS 311.0
28 RS 321.0
29 RS 311.0
30 RS 321.0
31 RS 311.0
32 RS 321.0

Art. 13 Remboursement des frais par les cantons

Les frais d'exécution et de départ réglés par le SEM pour le compte des cantons à l'intention d'étrangers frappés d'une décision de renvoi, d'expulsion ou d'expulsion au sens de l'art. 66a ou 66a^{bis} CP³³ ou 49a ou 49a^{bis} CPM³⁴ font l'objet d'un décompte séparé.

Art. 15a, al. 1, phrase introductive

¹ Les autorités cantonales compétentes transmettent au SEM les données suivantes concernant les détentions ordonnées conformément aux art. 73 et 75 à 78 LEtr dans les domaines de l'asile et des étrangers:

Art. 15f, al. 1, phrase introductive

¹ Le contrôle du renvoi, de l'expulsion ou de l'expulsion au sens de l'art. 66a ou 66a^{bis} CP ou 49a ou 49a^{bis} CPM par voie aérienne porte sur les phases suivantes:

Art. 15g, al. 1

¹ Le SEM mandate des tiers pour effectuer des tâches dans le cadre du contrôle du renvoi, de l'expulsion ou de l'expulsion au sens de l'art. 66a ou 66a^{bis} CP³⁵ ou 49a ou 49a^{bis} CPM³⁶ par voie aérienne. Les tiers mandatés doivent être indépendants de tous les services impliqués dans les procédures relevant du droit des étrangers ou de l'asile ou dans l'exécution du renvoi, de l'expulsion ou de l'expulsion au sens de l'art. 66a ou 66a^{bis} CP ou 49a ou 49a^{bis} CPM.

Art. 15h, al. 1, let. a et b, et 2

¹ Les tiers mandatés:

- a. surveillent certaines ou l'ensemble des phases du renvoi, de l'expulsion ou de l'expulsion au sens de l'art. 66a ou 66a^{bis} CP³⁷ ou 49a ou 49a^{bis} CPM³⁸ par voie aérienne;
- b. établissent un rapport à l'attention du SEM pour chaque renvoi, expulsion ou expulsion au sens de l'art. 66a ou 66a^{bis} CP ou 49a ou 49a^{bis} CPM sous escorte;

² Ils peuvent:

- a. participer aux séances de préparation d'un renvoi, d'une expulsion ou d'une expulsion au sens de l'art. 66a ou 66a^{bis} CP ou 49a ou 49a^{bis} CPM par voie aérienne;

33 RS 311.0

34 RS 321.0

35 SR 311.0

36 SR 321.0

37 SR 311.0

38 SR 321.0

- b. adresser, pendant le renvoi, de l'expulsion ou l'expulsion au sens de l'art. 66a ou 66a^{bis} CP ou 49a ou 49a^{bis} CPM, leurs réclamations et observations au chef d'équipe responsable;

Art. 15i, al. 1

¹ Le SEM indemnise les tiers mandatés pour leurs tâches liées au contrôle du renvoi, de l'expulsion ou de l'expulsion au sens de l'art. 66a ou 66a^{bis} CP³⁹ ou 49a ou 49a^{bis} CPM⁴⁰.

Art. 15j, let. b

La Confédération subventionne, dans les limites des crédits ouverts, la construction, l'agrandissement, la transformation et l'aménagement d'établissements de détention cantonaux lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- b. l'établissement est mis à la disposition de plusieurs cantons et de la Confédération en vue de garantir l'exécution du renvoi, de l'expulsion ou de l'expulsion au sens de l'art. 66a ou 66a^{bis} CP⁴¹ ou 49a ou 49a^{bis} CPM⁴²; cette condition peut notamment être abandonnée lorsque la situation géographique de l'établissement en rend l'accès plus difficile;

Art. 18

Abrogé

Art. 26a, phrase introductive et let. d

Un départ est notamment considéré comme définitif au sens de l'art. 84, al. 4, LETr lorsque la personne admise à titre provisoire:

- d. *(ne concerne que la version allemande)*

4. Ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure⁴³

Art. 32, titre et let. c et d Empêchement du renvoi

³⁹ SR 311.0

⁴⁰ SR 321.0

⁴¹ SR 311.0

⁴² SR 321.0

⁴³ RS 142.311

(art. 44, al. 1, LAsi)

Le renvoi de Suisse ne peut être prononcé lorsque le requérant d'asile:

- c. fait l'objet d'une décision d'expulsion conformément à l'art. 121, al. 2, de la Constitution⁴⁴ ou 68 LEtr⁴⁵ ; ou
- d. fait l'objet d'une décision exécutoire d'expulsion au sens de l'art. 66a ou 66a^{bis} du code pénal (CP)⁴⁶ ou 49a ou 49a^{bis} du code pénal militaire du 13 juin 1927 (CPM)⁴⁷.

Art. 34, al. 2

Abrogé

Art. 34a Communications de l'autorité cantonale

L'autorité cantonale communique au SEM, dans les 14 jours, les renvois exécutés, les expulsions exécutées au sens de l'art. 66a ou 66a^{bis} CP⁴⁸ ou 49a ou 49a^{bis} CPM⁴⁹, les départs effectués sous contrôle, les passages à la clandestinité constatés et les cas dont les conditions de résidence sont réglementées.

Art. 43, al. 2

² L'autorité cantonale peut, avant l'exécution de l'expulsion ou de l'expulsion au sens des art. 66a ou 66a^{bis} CP⁵⁰ ou 49a ou 49a^{bis} CPM⁵¹, demander au SEM si, à son avis, d'éventuels empêchements n'y feraient pas obstacle.

5. Ordonnance 2 du 11 août 1999 sur l'asile relative au financement⁵²

Art. 24, al. 1, let. b^{bis} et d^{bis}

¹ La Confédération verse aux cantons des forfaits globaux pour les réfugiés et les apatrides. Elle verse ces forfaits à compter du début du mois qui suit la décision d'octroi de l'asile, du statut de réfugié admis à titre provisoire ou de la reconnaissance du statut d'apatride jusqu'à la fin du mois où:

- b^{bis} le réfugié frappé d'une décision exécutoire d'expulsion au sens de l'art. 66a ou 66a^{bis} du code pénal (CP)⁵³ ou 49a ou 49a^{bis} du code pénal militaire du 13

- 44 RS 101
- 45 RS 142.20
- 46 RS 311.0
- 47 RD 321.0
- 48 RS 311.0
- 49 RS 321.0
- 50 RS 311.0
- 51 RS 321.0
- 52 RS 142.312
- 53 RS 311.0

juin 1927 (CPM)⁵⁴ a définitivement quitté la Suisse ou est parti sans annoncer son départ aux autorités compétentes, mais au plus tard 5 ans après le dépôt de sa demande d'asile;

d^{bis} l'apatride frappé d'une décision exécutoire d'expulsion au sens des art. 66a ou 66a^{bis} CP ou 49a ou 49a^{bis} CPM a définitivement quitté la Suisse ou est parti sans annoncer son départ aux autorités compétentes, mais au plus tard 5 ans après son entrée en Suisse.

6. Ordonnance du 14 novembre 2012 sur l'établissement de documents de voyage pour étrangers⁵⁵

Art. 1, al. 1, let. d

¹ Le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) établit les documents de voyage suivants:

d. documents de voyage supplémentifs pour étrangers en vue de l'exécution d'un renvoi, d'une expulsion ou d'une expulsion au sens de l'art. 66a ou 66a^{bis} du code pénal (CP)⁵⁶ ou 49a ou 49a^{bis} du code pénal militaire du 13 juin 1927(CPM)⁵⁷.

Art. 6 Document de voyage supplétif

Un document de voyage supplétif peut être établi en faveur d'un étranger pour permettre l'exécution de son renvoi, de son expulsion ou de son expulsion au sens des art. 66a ou 66a^{bis} CP⁵⁸ ou 49a ou 49a^{bis} CPM⁵⁹ si ce document permet de le rapatrier dans son Etat d'origine ou de provenance et qu'il n'est pas ou plus possible de lui procurer un autre document de voyage pour qu'il quitte la Suisse dans le délai imparti.

Art. 19, let. d^{bis}

¹ Le SEM refuse d'établir un document de voyage ou un visa de retour lorsque:

d^{bis}. l'étranger a été condamné par une décision exécutoire d'expulsion au sens de l'art. 66a ou 66a^{bis} CP⁶⁰ ou 49a ou 49a^{bis} CPM⁶¹;

54 RS 321.0

55 SR 143.5

56 RS 311.0

57 RS 321.0

58 RS 311.0

59 RS 321.0

60 RS 311.0

61 RS 321.0

7. Ordonnance du 19 septembre 2006 relative au code pénal et au code pénal militaire⁶²

Art. 1, let. c^{bis}

La présente ordonnance règle:

c^{bis}. le début de la durée de l'expulsion;

Art. 12a Expulsions exécutoires simultanément

¹ Lorsqu'il y a concours d'expulsions, celles-ci sont fusionnées pour la durée de leur exécution simultanée.

² Si une expulsion non obligatoire doit être exécutée en même temps qu'une expulsion obligatoire, le report de l'exécution est régi par l'art. 66d CP.

Art. 12b Peines ou mesures privatives de liberté et expulsion exécutoires simultanément

Lorsque, au cours de l'exécution, il y a concours d'une expulsion avec des peines ou mesures privatives de liberté, l'art. 66c, al. 2 et 3, CP s'applique.

Art. 14a Expulsion

¹ Lorsque, au cours de l'exécution, il y a concours d'une expulsion avec des peines ou mesures privatives de liberté infligées par un autre canton, l'art. 66c, al. 2 et 3, CP s'applique.

² Le canton qui a ordonné une expulsion est compétent pour l'exécution de celle-ci lorsqu'elle est concomitante d'une peine ou mesure privative de liberté ordonnée par un autre canton.

³ Le canton qui a ordonné l'expulsion qui expire en dernier, dès lors que des expulsions doivent être exécutées simultanément, est compétent pour l'exécution d'expulsions concomitantes ordonnées par différents cantons. Les cantons peuvent conclure des conventions dérogatoires.

Art. 16, al. 1

¹ Les frais d'exécution des mesures et de l'expulsion sont à la charge du canton qui assume la responsabilité de cette exécution en vertu de la présente ordonnance ou d'une convention.

Insérer avant le titre de la section 5

Section 4a Début de la durée de l'expulsion

Art. 17a Début de la durée de l'expulsion

Est considérée comme date de sortie du territoire au sens de l'art. 66c, al. 5, CP, la date figurant dans la décision de l'autorité d'exécution, sauf si la date effective est connue ou s'il s'avère après coup que la personne condamnée n'a pas quitté la Suisse.

8. Ordonnance du 29 septembre 2006 sur le casier judiciaire⁶³*Art. 4, al. 1, let. e^{bis}*

¹ L'enregistrement des jugements dans VOSTRA comprend l'inscription des sanctions suivantes:

- e^{bis}. les expulsions ordonnées en Suisse (art. 66a et 66a^{bis} CP et 49a et 49a^{bis} CPM);

Art. 6, al. 4

⁴ Lorsqu'une personne fait l'objet d'une expulsion, l'autorité compétente enregistre dans VOSTRA ou communique les décisions d'exécution et les données relatives à l'exécution générées ultérieurement, à savoir:

- a. la date à laquelle la personne a quitté la Suisse (date de départ effective) ou, si elle est inconnue, la date de départ prévue dans la décision de l'autorité d'exécution, ainsi que la raison du départ : renvoi, extradition, transfèrement en vue d'une exécution de sanction à l'étranger, départ non vérifié ;
- b. le report de l'exécution de l'expulsion;
- c. la levée du report de l'exécution de l'expulsion;

Art. 9, let. b et b^{bis}

Ne sont pas enregistrés au casier judiciaire:

- b. les condamnations pour lesquelles il n'y a exemption que de la peine;
- b^{bis} les jugements étrangers qui ne prévoient qu'une expulsion;

Art. 12, al. 6

⁶ La demande de calcul de délai pour l'élimination d'un jugement au sens de l'art. 369, al. 5^{bis}, 3^e phrase, CP doit être remise à l'OFJ avec le certificat de naturalisation.

⁶³ SR 331

Art. 16, al. 1, let. d

¹ Les autorités suivantes saisissent les données dans VOSTRA, dans la mesure où elles y sont raccordées:

- d. les autorités cantonales chargées des questions relatives aux étrangers si elles sont compétentes pour l'exécution des expulsions relevant du droit pénal.

Art. 17, al. 1 et 3

¹ Les autorités cantonales de la justice pénale et d'exécution des peines et celles chargées des questions relatives aux étrangers qui ne sont pas raccordées à VOSTRA communiquent leurs données au service de coordination cantonal compétent pour qu'il procède à leur enregistrement dans VOSTRA.

³ Les autorités fédérales de la justice pénale et d'entraide judiciaire qui ne sont pas raccordées à VOSTRA, de même que les autorités administratives de la Confédération et des cantons qui rendent des prononcés pénaux en vertu du droit fédéral et ne sont pas raccordées à VOSTRA communiquent leur données à l'OFJ pour qu'il procède à leur enregistrement dans VOSTRA.

Art. 21, al. 1, 2, let. j, et 5

¹ La consultation en ligne est régie par les art. 367, al. 2, 2^{bis}, 2^{ter} et 4, CP.

² Au surplus, l'Office fédéral de la police peut consulter en ligne les données relatives aux jugements selon l'art. 366, al. 1, 2, 3, let. a, b et d, et 3^{bis}, CP ainsi qu'à des procédures pénales en cours pour autant que cela soit nécessaire à l'accomplissement des tâches suivantes (art. 367, al. 3, CP):

- j. transmission d'informations aux bureaux SIRENE étrangers, pour autant que ces mesures soient nécessaires à la coordination et à l'exécution de mesures d'éloignement prononcées contre des étrangers ;

⁵ Les autorités visées aux al. 2 à 4 peuvent consulter les jugements qui contiennent une expulsion de Suisse aussi longtemps que la personne concernée est sous le coup de cette dernière. Si les délais déterminants au sens de l'art. 369, al. 1 à 5, CP sont plus longs, ce sont eux qui s'appliquent à la consultation.

Art. 22, al. 1^{quater}

^{1quater} Les autorités non raccordées à VOSTRA visées à l'art. 367, al. 2, let. c à l, et ^{2septies} CP et aux al. 1, let. b à j, et ^{1bis} du présent article peuvent consulter les jugements qui contiennent une expulsion de Suisse aussi longtemps que la personne concernée est sous le coup de cette dernière. Si les délais déterminants au sens de l'art. 369, al. 1 à 5, CP sont plus longs, ce sont eux qui s'appliquent à la consultation.

Variante de l'art. 82, al. 1^{bis} à 1^{quater}, AP-OASA:

Art. 22a Transmission automatique de données au Secrétariat d'État aux migrations

Pour le transfert des données relatives aux expulsions dans le système d'information central sur la migration (SYMIC), l'OFJ communique au Secrétariat d'État aux migrations :

- a. les jugements exécutoires dans lesquels est prononcée une expulsion ;
- b. les décisions et données au sens de l'art. 6, al. 4 ;
- c. les modifications concernant les expulsions.

Art. 25 al. 2, phrase introductive et ch. 13^{bis}, 28 et 29

² Si le casier judiciaire contient un jugement qui, conformément à l'art. 371 CP, est mentionné dans l'extrait destiné à un particulier, doivent figurer dans cet extrait celles des données concernant les jugements (annexe 1, ch. 4) ou celles des données concernant les décisions ultérieures, les décisions d'exécution et les décisions relatives à l'exécution (annexe 1, ch. 5) qui sont mentionnées ci-après:

- 13^{bis}. pour les expulsions: durée de l'expulsion selon le dispositif du jugement (ch. 4.22);
- 28.⁶⁴ pour les interdictions d'exercer une activité, les interdictions de contact et les interdictions géographiques: données citées au ch. 11, indication de l'interdiction à laquelle se réfère la décision ultérieure, nouveau contenu selon le dispositif de la décision, sans le nom de la ou des personnes avec qui le contact est interdit, nouvelle durée, date d'entrée en force de la modification, date de la levée de l'interdiction, mesures d'accompagnement (ch. 5.16) ;
29. pour les expulsions, données relatives à l'exécution générées ultérieurement: date de départ effective ou, si elle est inconnue, date de départ prévue dans la décision, ainsi que raison du départ : renvoi, extradition, transfèrement en vue d'une exécution de sanction à l'étranger, départ non vérifié (ch. 5.17).

Annexe 1, ch. 4.22, 5 et 5.17

- 4.22 pour les expulsions: durée de l'expulsion selon le dispositif du jugement
5. données concernant les décisions ultérieures, les décisions d'exécution et l'exécution elle-même
- 5.17 pour les expulsions, données relatives à l'exécution générées ultérieurement: date de départ effective ou, si elle est inconnue, date de départ prévue dans la décision, ainsi que raison du départ : renvoi, extradition, transfèrement en vue d'une exécution de sanction à l'étranger, départ non vérifié.

⁶⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 19 nov. 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4461).

Annexe 2, nouvelles lignes à ajouter à la fin du ch. 4 et à la fin du ch. 5

4. Données concernant les jugements

...																
Pour les expulsions: durée de l'expulsion selon le dispositif du jugement	E	E	C	E	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	–

5. Données concernant les décisions ultérieures, les décisions d'exécution et les exécutions

...																
Pour les expulsions, données relatives à l'exécution générées ultérieurement: date de départ effective ou date de départ prévue dans la décision, ainsi que raison du départ	E	C	C	C	C	C	C	E	C	C	C	C	E	C	C	–

Annexe 3, nouvelle ligne à ajouter à la fin du ch. 4 et nouveau ch. 5

4. Données concernant les jugements											
...											
Pour les expulsions: durée de l'expulsion selon dispositif du jugement, début de l'expulsion (date), fin prévue de l'expulsion (date), acceptation de la demande au sens de l'art. 369, al. 5 ^{bis} , 3 ^e phrase, CP	E	E	C	C	C	C	C	C	C	C	–
5. Données concernant les décisions ultérieures, les décisions d'exécution et l'exécution elle-même											
Numéro de la décision (n° de système successif)	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	–
Date de la décision, date de la notification et de l'entrée en force	E	E	E	E	C	C	C	C	C	E	N
Autorité qui a statué	E	E	E	E	C	C	C	C	C	E	N
Type de la décision	E	E	E	E	C	C	C	C	C	E	N
Date de la décision	E	E	E	C	C	C	C	C	C	E	N
...											
Pour les interdictions d'exercer une activité, les interdictions de contact et les interdictions géographiques: données citées à	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	–

l'annexe 1, ch. 4.17, indication de l'interdiction à laquelle se réfère la décision ultérieure, nouveau contenu selon le dispositif de la décision, nouvelle durée, date d'entrée en force de la modification, date de la levée de l'interdiction, mesures d'accompagnement											
Pour les expulsions, données relatives à l'exécution générées ultérieurement: date de départ effective ou date de départ prévue dans la décision, ainsi que raison du départ	E	C	E	E	C	C	C	C	C	C	-

9. Ordonnance du 15 octobre 2008 sur le système de recherches informatisées de police⁶⁵

Art. 3, al. 1, let. k, et 2, let. f

¹ Les autorités suivantes peuvent annoncer à fedpol des signalements en vue de leur introduction dans le RIPOL:

k. les autorités chargées de l'exécution des expulsions au sens des art. 66a et 66a^{bis} du code pénal⁶⁶ e 49a et 49a^{bis} du code pénal militaire du 13 juin 1927⁶⁷, aux fins énoncées à l'art. 15, al. 1, let. d, LSIP.

² Dans le cadre de leurs tâches légales, les autorités suivantes peuvent également introduire directement des signalements dans le système:

f. les autorités chargées de l'exécution des expulsions, aux fins énoncées à l'art. 15, al. 1, let. d, LSIP.

10. Ordonnance du 6 décembre 2013 sur le traitement des données signalétiques biométriques⁶⁸

Art. 17, al. 4

⁴ Lorsque la personne purge une peine privative de liberté, est internée, se voit appliquer une mesure thérapeutique ou a été expulsée au sens de l'art. 66a ou 66a^{bis} du code pénal⁶⁹ ou 49a ou 49a^{bis} du code pénal militaire du 13 juin 1927⁷⁰, fedpol efface ses données 20 ans après la libération de la peine privative de liberté ou de l'internement, ou après la fin de la mesure thérapeutique en question ou de la période d'expulsion.

11. Ordonnance du 8 mars 2013 sur la partie nationale du Système d'information Schengen (N-SIS) et sur le bureau SIRENE⁷¹

Art. 7, al. 1, let. f, ch. 1, et let. i

¹ Afin d'accomplir les tâches définies à l'art. 16, al. 2, LSIP, les autorités suivantes peuvent accéder en ligne aux données du SIS:

f. le domaine de direction Immigration et intégration du SEM:

⁶⁵ RS 361.0

⁶⁶ RS 311.0

⁶⁷ RS 321.0

⁶⁸ RS 361.3

⁶⁹ RS 311.0

⁷⁰ RS 321.0

⁷¹ RS 362.0

1. pour vérifier les demandes de visas, pour octroyer des titres de séjour, pour ordonner et vérifier dans le SIS des décisions de non-admission et des interdictions de séjour prononcées à l'encontre de ressortissants d'Etats tiers et pour contrôler et émettre dans le SIS les signalements aux fins de non-admission,
 - i. les autorités cantonales de migration: pour vérifier les demandes de visas, pour octroyer des titres de séjour, pour vérifier des décisions de non-admission et des interdictions de séjour prononcées à l'encontre de ressortissants d'Etats tiers;

Art. 18, al. 4 et 5

⁴ Il informe immédiatement le Service juridique de fedpol de l'arrestation d'une personne signalée aux fins de non-admission ou d'interdiction de séjour conformément aux art. 67, al. 4, et 68, al. 3, LEtr⁷².

⁵ Il informe immédiatement l'autorité d'exécution compétente de l'arrestation d'une personne signalée aux fins d'expulsion au sens de l'art. 66a ou 66a^{bis} du code pénal (CP)⁷³ ou 49a ou 49a^{bis} du code pénal militaire du 13 juin 1927 (CPM)⁷⁴.

Art. 20 **Condition**

Les ressortissants d'Etats tiers ne peuvent être signalés aux fins de non-admission ou d'interdiction de séjour que sur la base d'une décision prononcée par une autorité administrative ou judiciaire.

Art. 21, al. 3, 2^e phrase

³ Les informations liées aux expulsions sont reprises du casier judiciaire informatisé (VOSTRA).

Art. 51, titre **Droit d'être informé lors d'une décision de non-admission ou d'une interdiction de séjour**

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

⁷² RS 142.20

⁷³ RS 311.0

⁷⁴ RS 321.0

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Johann N. Schneider-Ammann

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr